

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 482 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_482](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___482)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 482 du 8 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 482 del 8 giugno 2015

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS, RESTITUTION DU DÉLAI, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 106 al. 1 CPC (CH), 110 CPC (CH), 148 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appel déploie principalement un effet réformatoire, ce qui signifie que la juridiction d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le fond en rendant une décision qui se substitue au jugement attaqué, soit en confirmant la décision attaquée, soit en statuant à nouveau (art. 318 al. 1 let. a et b CPC). L'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance demeurent l'exception, l'art. 318 al. 1 let. c CPC devant s'appliquer restrictivement (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). Des conclusions de l'appelant tendant à l'annulation de la décision sont toutefois recevables, lorsque, en cas d'admission de l'appel, l'autorité d'appel ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 137 III 617 c. 4.3 et 6.1 ; TF 5A\_936/2013 du 8 juillet 2014 c. 2.1.3). b) En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Les conclusions en annulation sont recevables, dès lors que la Cour de céans ne pourrait pas statuer sur le fond en cas d'admission de l'appel. Dans cette mesure, l'appel est formellement recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 149 CPC, le tribunal statue définitivement sur la restitution après avoir donné à la partie adverse l'occasion de s'exprimer. Le Tribunal fédéral a considéré que le refus de la restitution de délai était une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance avait déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tendait à la faire rouvrir (ATF 139 III 478 c. 6.3). La Haute Cour a toutefois précisé que l'art. 149 CPC devait être interprété en ce sens que les décisions de refus de restitution d'une autorité de conciliation sont susceptibles de l'appel ou du recours, selon la valeur litigieuse, lorsque le refus entraîne la perte définitive du droit en cause par l'effet d'un délai de péremption (ATF 139 III 478 c. 1 et 6 ; TF 4A\_343/2013 du 13 janvier 2014 c. 5). Un tel délai se retrouve notamment en droit du bail à loyer, pour le locataire qui veut contester le congé (art. 273 al. 1 CO), et en droit du travail, pour la partie qui entend réclamer l'indemnité prévue par l'art. 336a CO (art. 336b al. 2 CO). b) En

l'espèce, faute d'un délai de péremption dans le sens précité, on ne voit pas en quoi le refus de restitution au sens de l'art. 148 al. 1 CPC entraînerait la perte définitive de l'action ou du moyen de l'action, fondés sur une prétention de 20'000 fr. découlant prétendument d'agissements illicites de l'Etat de Vaud. L'appel est par conséquent irrecevable en tant qu'il porte sur la question du refus de restitution de délai. c) A supposer recevable, l'appel serait infondé. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la demande de restitution était en tout état de cause tardive, dès lors que la cause de l'empêchement avait disparu au plus tard le 26 mars 2015. C'est en vain que l'appelant se prévaut d'un certificat médical indiquant une incapacité de travail à 100% jusqu'au

#### **E. 5**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'Etat de Vaud n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.